

CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION

Entre La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège est fixé au Palais du Pharo – 58 Bd Charles Livon – 13007 MARSEILLE
Conseil de Territoire Marseille Provence, représenté par son Président, Monsieur Jean MONTAGNAC dûment autorisé par délibération,

ci-après dénommée Le « Conseil de Territoire Marseille Provence »,

Et L'Association de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée, dont le siège est situé: 63 rue Forbin, 13002 Marseille représentée par sa Présidente en exercice, Madame Sandra Chalinet régulièrement habilité à signer la présente convention.

ci-après dénommée La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Missions de la Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée

La Cité des Entrepreneurs d'Euro méditerranée a pour objet d'accueillir, animer et promouvoir les entreprises attirées par le projet Euroméditerranée.

L'association couvre les entreprises implantées sur le secteur Euroméditerranée mais également celles qui sont intéressées par l'attractivité du projet. L'association totalise plus de 250 sociétés de l'aire métropolitaine.

L'association a pour missions :

- d'associer ses adhérents aux grands projets de la métropole : Euroméditerranée 1 et 2, Marseille 2013, ITER, etc ;
- de favoriser le business développement par le maillage au sein de l'association et avec le tissu associatif et économique environnant ;
- d'apporter des services de proximité : crèche d'entreprise, développement durable, transports ...
- d'œuvrer pour l'emploi et la formation.

Article 2 : Poursuite des missions de valorisation

Le Conseil de Territoire Marseille Provence prend acte de ces missions et décide d'apporter son soutien à la Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée pour la poursuite de celles-ci, conformément à son objet social.

Article 3 : Autonomie et contrôle de la Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée

Juridiquement indépendante, la Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée jouit d'une autonomie de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette autonomie s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances statutaires créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau).

Le Conseil de Territoire Marseille Provence peut requérir, en cours d'année, toute information et tout document utile au contrôle de l'exécution des engagements pris par la Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée et justifiant l'octroi de subventions.

Article 4 : Moyens mis à la disposition de la Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée par le Conseil de Territoire Marseille Provence

Le Conseil de Territoire Marseille Provence accorde, pour 2017, sur sa demande, après instruction du dossier et sous réserve de l'inscription des crédits au budget correspondant, une subvention d'un montant global de 5 000,00 euros.

La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée peut également, de son côté, rechercher toutes les aides possibles auprès d'autres partenaires.

Article 5 : Relations entre le Conseil de Territoire Marseille Provence et la Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée

5.1 – Relations financières

5.1.1 – Utilisation des subventions

La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée s'engage à respecter tous les textes qui régissent la vie des associations et à gérer avec toute la rigueur nécessaire les fonds qui lui sont attribués. Elle en garantira une destination conforme à son objet social.

La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée devra utiliser la subvention du Conseil de Territoire Marseille Provence conformément à l'objet et à l'affectation définie par le Conseil de Territoire Marseille Provence.

5.1.2 – Modalités de règlement

Le Conseil de Territoire Marseille Provence procédera au règlement de la subvention d'un montant de 5.000,00 €, sur appel de fonds de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée à raison de :

- 80 % à la notification de la convention,
- 20 % sera versé sur production des comptes annuels de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée

Les comptes annuels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire.

Le versement du solde est conditionné par un état récapitulatif des dépenses, signé par le représentant légal de l'organisme et par le comptable public qui certifie leur prise en charge.

Le reversement total ou partiel de la subvention est exigé :

- en cas de non-respect des obligations de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée telles qu'elles sont énumérées aux articles suivants de la présente convention,

5.1.3 – Reddition des comptes :

La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 (CRC) homologué par arrêté du 6 mai 2005, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice (soit, au plus tard, le 1^{er} juillet de l'année suivante).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à :

- certifier la conformité des comptes annuels ;
- communiquer au Conseil de Territoire Marseille Provence un compte rendu d'activité et un rapport financier dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable, donnant l'emploi exact de la subvention du Conseil de Territoire Marseille Provence,
- communiquer au Conseil de Territoire Marseille Provence les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil de Territoire Marseille Provence de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n° 2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
 - est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.
- Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée s'engage à transmettre au Conseil de Territoire Marseille Provence tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1er janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée s'engage à appliquer les nouvelles directives.

Si La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée accomplit des actes de commerce, elle est tenue d'être inscrite au registre de commerce. Elle fournira une attestation d'imposition fournie par le Centre des Impôts.

Elle s'engage :

- à fournir, conformément à l'article 10 al.4 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, le compte-rendu financier de l'emploi de la subvention octroyée par le Conseil de Territoire Marseille Provence dans le cadre de la présente, dans les deux mois suivant la fin de l'exercice comptable,
- à produire un compte-rendu relatant le suivi quantitatif et qualitatif de l'action dans le même délai.

5.2 – Relations contractuelles

5.2.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter de sa notification.

5.2.2 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

5.2.3 – Caducité de la convention

La présente convention sera caduque par la dissolution ou la liquidation de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée ou dans le cas où l'activité de La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée serait inexistante du fait de la carence de ses membres.

Article 6 : Communication

La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée s'engage à faire apparaître la participation financière du Conseil de Territoire Marseille Provence dans toutes ses actions, produits et affichages induits par la subvention et apposer le logo du Conseil de Territoire Marseille Provence conformément à la charte graphique métropolitaine.

La Cité des Entrepreneurs d'Euroméditerranée s'engage également à faire participer des représentants du Conseil de Territoire Marseille Provence aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations d'information, le Conseil de Territoire Marseille Provence se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

Article 7 : Intangibilité des clauses

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Article 8 : Intuitu personae

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 9 : recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil de Territoire
Marseille Provence,

Pour La Cité des Entrepreneurs
d'Euroméditerranée,
Sa Présidente,

Jean MONTAGNAC

Sandra CHALINET